

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU TERRITOIRE-DE-BELFORT

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR
L'EXPLOITATION D'UN BATIMENT A USAGE D'ENTREPOT et
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE UNE PLATEFORME
LOGISTIQUE INDUSTRIELLE SUR LA COMMUNE DE FONTAINE
par la société civile immobilière VAILOG FRANCE**

(10 février 2020 – 14 mars 2020)

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

30 avril 2020



Pierre-Marie Badot, Daniel Moret, Jean-Claude Lassout

Commission d'enquête désignée par décision du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Besançon

Objet de l'enquête publique unique

La présente enquête publique porte sur le projet de création d'une plateforme logistique industrielle, projet dit "Citadelle", dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) de l'Aéroparc sur la commune de Fontaine (Territoire-de-Belfort), à travers deux demandes complémentaires, regroupées dans une enquête publique unique :

- une demande d'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt de stockage,
- une demande de permis de construire une plateforme logistique industrielle située ZAC de l'Aéroparc à FONTAINE au profit de la SCI VAILOG FRANCE, 20, rue Brunel – 75017 PARIS.

Ce projet de plateforme logistique industrielle correspond à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise aux régimes (i) d'autorisation relevant des rubriques 1510-1, 1530-1, 1532-1, 2662-1, 2663-1-a, 2663-2-a, (ii) de la déclaration contrôlée sous les rubriques 1185-2, 2910-A-2 et (iii) de la déclaration sous la rubrique 2925. L'établissement n'est pas classé SEVESO seuil bas ni SEVESO seuil haut : hormis le stockage de gazole de l'installation d'extinction automatique (sprinklers) et des groupes électrogènes, il n'est pas prévu de stockage de produits ou de substances classables sous les rubriques de la nomenclature ICPE présentant des seuils SEVESO bas et SEVESO haut. Il en résulte que le site n'est concerné ni par le dépassement direct des seuils pour la rubrique 4734 ni par la notion de cumul avec d'autres rubriques.

La procédure d'autorisation environnementale est encadrée par les articles R181-13 et suivants du code de l'environnement.

La demande de permis de construire est soumise à enquête publique dans la mesure où le projet en cause doit comporter une évaluation environnementale en application de l'article L122-1 du code de l'environnement.

Présentation du projet Citadelle

Le projet Citadelle sera implanté sur la ZAC de l'Aéroparc de Fontaine, créée en 1990 sur une surface de 240 ha, dédiée de longue date à l'implantation d'activités industrielles et logistiques. Plusieurs entreprises y sont d'ores et déjà présentes.

Le projet Citadelle porté par la société VAILOG FRANCE consiste en la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt, d'activité, de bureaux et de services sociaux.

Le terrain d'implantation représente une surface 184 118 m². L'emprise au sol des bâtiments est de 59 354 m². La surface de plancher est de 76 198 m² avec les bâtiments annexes (postes de garde). Le pôle accueillera le stockage de 115 000 m³ de marchandises, soit un tonnage estimé à 40 250 tonnes de produits combustibles divers, relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées, qui ne représentent pas d'autres risques que leur propre combustibilité. Ce stockage est réparti dans différentes zones intégrées à un volume unique.

Le bâtiment principal d'une hauteur sous plafond de 14 m pour une hauteur utile de 13 m ne peut recevoir, en raison des contraintes d'exploitation de ce type d'activité, de murs coupe-feu assurant un recouplement du volume. Outre le volume principal évoqué ci-dessus, ce bâtiment abrite un ensemble de bureaux et de locaux sociaux pour une surface de près de 6 100 m². Enfin, 15 bâtiments annexes indépendants de la plateforme sont implantés sur le terrain. Ils sont dédiés à des fonctions annexes (sécurité, installations techniques, abri à vélos...).

Le bâtiment principal est destiné à accueillir une activité d'entreposage et de logistique de type commerce électronique s'appliquant à des marchandises diverses qui seront stockées et triées en vue d'être expédiées en fonction des commandes. Il s'agit d'un entrepôt de très grande taille, destiné à alimenter des plateformes plus petites, dites du dernier kilomètre, qui elles desservent le client final. Le trafic de marchandises à l'arrivée et au départ de la plateforme s'effectuera par poids lourds et n'impliquera pas de fourgonnettes. L'activité de l'établissement nécessitera, en période de pointe, trois équipes de 534 personnes travaillant selon un cadencement en 3 x 8 heures.

Comme toutes les opérations de cette catégorie et de cette importance, le projet Citadelle présente des risques liés à son exploitation. Une part importante du dossier de demande d'autorisation environnementale est consacrée à la description et à l'analyse de ces risques qui concernent essentiellement l'incendie, à leur prévention et aux moyens de lutte à déployer. L'objectif premier est alors de protéger les personnels, de permettre leur évacuation dès les prémices d'un éventuel sinistre. En second lieu, il est nécessaire de circonscrire le sinistre à l'enceinte de l'établissement.

La construction de cette structure importante, abritant un personnel nombreux fait l'objet d'études architecturales et techniques détaillées. Elles apportent des réponses pertinentes aux contraintes d'un tel projet qu'il s'agisse du choix de l'implantation sur la zone de l'Aéroparc, du plan de masse (bâtiment, accès, circulation et stationnement des véhicules...), du principe constructif et de l'organisation intérieure des locaux.

Les risques naturels ont été analysés : ils ne présentent aucun problème avéré à l'inverse du risque incendie qui a fait l'objet d'importants développements et de prescriptions précises adaptées à la spécificité des lieux. Certains points sont encore en cours de finalisation par les services de l'Etat et le porteur du projet lors de la clôture de l'enquête publique.

Cet ensemble immobilier réalisé par VAILOG FRANCE sera utilisé par un exploitant, non connu à ce jour, qui devra assumer toutes les conditions d'exploitation définies dans le dossier. Ces prescriptions seront entérinées et rendues obligatoires par les décisions autorisant la réalisation du projet, en particulier les mesures de prévention et de lutte contre les incendies et les modalités d'accès au site et de circulation dans les communes périphériques.

Conclusions générales relatives à l'organisation et au déroulement de l'enquête.

L'enquête publique a été organisée par un arrêté du Préfet du Territoire-de-Belfort en date du 17 janvier 2020. Le public a été informé de son déroulement dans les conditions habituelles. Il a eu la possibilité de consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture du Territoire-de-Belfort, à la préfecture du Territoire-de-Belfort, dans les mairies des communes de Foussemagne, Frais, Larivière, Reppe, Vauthiermont, Bréhémont et Chavanne sur l'Etang. De même, il pouvait formuler ses observations et propositions sur les registres d'enquête déposés à la préfecture du Territoire-de-Belfort et à la mairie de Fontaine et par courrier électronique. Le public a pu s'exprimer tout à fait librement.

La commission d'enquête estime que le public a pu disposer des données et informations prévues par la législation. Elle constate de la même manière que le dossier comprend tous les éléments d'information nécessaires à l'appréhension du projet dans toute sa complexité notamment en termes de permis de construire, d'évaluation environnementale, d'étude d'impact et d'étude de dangers. L'évaluation environnementale et l'étude d'impact en particulier éclairent les enjeux de l'opération.

La commission constate que le porteur du projet a répondu aux remarques de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Sans que cela mette en cause la validité de la procédure, la commission d'enquête estime que, pour complet et précis qu'il soit, le dossier soumis au public aurait mérité d'être accompagné d'un document synthétique permettant à un public non averti d'appréhender plus facilement l'impact de ce projet exceptionnel à bien des points de vue : dimensions, activité, importance des personnels employés, importance des flux de desserte par camions et/ou par véhicules légers, dangers potentiels des installations.

Au terme de l'enquête, la commission constate que le public a pu prendre connaissance du dossier dans les conditions prévues par l'arrêté d'organisation. Le public a eu la possibilité de consigner librement ses observations par voie électronique et sur les registres d'enquête disponibles sur les lieux de permanence, de les adresser au président de la commission par voie postale au siège de l'enquête ou encore de les transmettre aux commissaires enquêteurs lors des permanences.

En conclusion, la commission estime que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté n° DAPPI – 2020 – 01 – 17 – 001 du 17 janvier 2020 de M. le Préfet du Territoire de Belfort.

Conclusions motivées

A l'issue de l'enquête publique et sur la base du dossier soumis au public, des observations du public et des informations complémentaires recueillies auprès des personnalités et autorités publiques consultées, la commission d'enquête formule les constats suivants.

1. L'implantation du projet Citadelle de VAILOG FRANCE sur la ZAC de l'Aéroparc de Fontaine répond aux objectifs de cette zone créée en 1990 sur un ancien terrain d'aviation militaire, puisque cette zone est dédiée à l'accueil d'établissements industriels et logistiques
2. Le porteur du projet a trouvé sur ce site un espace compatible avec les caractéristiques de ses activités, suffisamment vaste pour y accueillir un ensemble immobilier de grande taille (59 354 m² au sol), satisfaisant les nombreuses contraintes de desserte, d'accès et de stationnement ; la proximité du péage autoroutier de Fontaine et la liaison entre ce péage et le site retenu ont été des critères déterminants dans le choix de la ZAC de l'Aéroparc pour cette nouvelle implantation. Les terrains disponibles offrent des avantages évidents : site précédemment fortement anthropisé (ex. aérodrome militaire), desserte routière adaptée aux poids lourds, relatif éloignement des zones urbanisées, etc.
3. L'implantation de la plateforme logistique industrielle induira la création de plus de 1 000 emplois en fonctionnement courant et de l'ordre de 1500 en période de forte activité. C'est un aspect très positif du projet au yeux des responsables des territoires concernés qui connaissent de réels problèmes d'emploi. Cet avis est partagé par une partie significative du public qui s'est manifesté au cours de l'enquête.
4. La desserte du site par les poids lourds (nombre estimé à 285 par jour) et les véhicules légers du personnel et des visiteurs (nombre estimé à 1362 par jour) provoquera un accroissement très important du trafic routier, dont les effets et la maîtrise n'apparaissent pas suffisamment pris en compte dans le dossier soumis à l'enquête publique (cf. Etude d'impact). Le dossier s'appuie sur l'hypothèse de voir tous les poids lourds arriver et repartir du site via la RD 60 et

l'autoroute A36 par le péage de Fontaine. Les personnels utiliseront quant à eux l'itinéraire de leur choix. Cette hypothèse ne correspond pas à la situation actuelle qui voit de nombreux poids lourds desservant la ZAC emprunter d'autres itinéraires en dépit des interdictions réglementaires existantes. L'enquête publique a permis au public d'exprimer une réelle inquiétude quant aux conséquences pour les communes voisines et leur population de l'augmentation du trafic qui résulterait de l'installation de la plateforme logistique. Cette préoccupation est partagée par la commission qui a interrogé à ce sujet le porteur du projet, les présidents de Grand Belfort Communauté d'Agglomération et du Département du Territoire-de-Belfort. La commission d'enquête en a également saisi M. le Préfet du Territoire-de-Belfort. Tous ont assuré vouloir prendre en compte la situation créée et lui apporter des réponses concrètes et coordonnées que l'on peut résumer ainsi qu'il suit :

- a. l'obligation sera faite aux camions de transport à destination et au départ de la plateforme d'utiliser exclusivement l'A36 et la RD 60 avec la mise en place d'un contrôle à l'entrée du site assorti de sanction en cas de non-respect de cette clause ;
- b. l'engagement est pris par le Département du Territoire-de-Belfort (i) de réaliser un prolongement de la RD 60 vers le sud dans un délai de cinq ans, (ii) de mettre en place un fonds d'aide aux communes pour favoriser l'amélioration de la sécurité routière dans la traversée de leur agglomération, et (iii) de favoriser en concertation avec les communes et l'Etat une harmonisation des dispositifs de gestion des flux de poids lourds au voisinage de la ZAC ;
- c. la volonté est manifestée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération d'adapter les réseaux des transports en commun en vue de limiter le recours aux voitures personnelles ;
- d. l'assurance est donnée par M. le Préfet du Territoire-de-Belfort de prescrire, dans le cadre de l'arrêté à prendre, l'obligation de la desserte poids lourds de l'entrepôt par la RN60 et l'A36 et de toute mesure permettant de s'assurer du respect de cette disposition.

La commission note qu'il n'existe pas pour l'heure de mesures permettant de s'assurer que les poids lourds au départ de la plateforme emprunteront cet itinéraire obligatoire et estime qu'il convient de rechercher les moyens de s'en assurer. Elle considère aussi que le recours aux déplacements des personnes en mode doux (par exemple par la création de pistes cyclables) n'est sans doute pas suffisamment exploré.

La commission prend acte avec intérêt des dispositions exprimées par les services de l'Etat, par les collectivités et par le porteur du projet pour apporter des réponses coordonnées aux problèmes soulevés qu'elle a tenu à relayer et à mettre en lumière. Elles vont dans le sens d'une réelle amélioration qui bénéficiera tant à l'exploitant du site, à ses prestataires et à son personnel qu'aux communes voisines et à leur population. La commission formule à cet égard une recommandation ferme : les mesures annoncées par les différents acteurs et parties prenantes doivent être suivies d'effets dans un délai court de telle sorte que les nuisances induites par le projet en termes de trafic routier soient minimisées le plus rapidement possible.

5. La plateforme logistique industrielle en projet sur la ZAC de l'Aéroparc peut engendrer, par sa taille, par le volume des marchandises stockées en son sein et par les activités qui s'y dérouleront des effets néfastes sur les milieux naturels et l'environnement. Concernant les

aspects liés à la réduction de la biodiversité et à la destruction de zones humides, la commission d'enquête remarque que l'artificialisation de la zone est ancienne, voire très ancienne. Elle constate également que depuis la désaffectation de l'aérodrome et en l'absence d'aménagements importants dans la partie de la ZAC concernée par le projet, une faune présentant des enjeux forts (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Lézard agile, Lézard des murailles...) s'est installée dans les habitats disponibles. La commission constate que la faiblesse des activités humaines sur le site a aussi contribué à l'hydromorphie des sols et au développement de zones humides. La commission considère que le projet n'est pas suffisamment explicite sur ces aspects. Le projet indique en effet que les mesures proposées en termes de compensation seront traitées au niveau de la ZAC. La commission estime que ces mesures de compensation constituent un des éléments clés en termes d'impact environnemental du projet et qu'en l'occurrence elles conditionnent son acceptabilité. Concernant le caractère potentiellement agricole des parcelles concernées, la commission constate que l'artificialisation des terrains est ancienne (ex. aérodrome militaire), mais que les usages récents leur ont conféré une vocation agricole. La commission considère donc qu'il est nécessaire de préciser quelle analyse est faite de la situation présente et quelles seront les mesures de compensation.

La commission recommande avec la plus grande fermeté que

- les mesures de suivi de la biodiversité mises en place pendant la phase de chantier (présence d'un ingénieur écologue) soient complétées par des dispositions permettant d'évaluer régulièrement son évolution pendant l'exploitation, de telle sorte qu'il soit possible le cas échéant de prendre les mesures compensatoires nécessaires ; il y aurait sans nul doute du sens à ce qu'un tel dispositif soit conçu à l'échelle de l'ensemble de la ZAC ;*
- les mesures de compensation zones humides, qui sont prévues à l'échelle de la ZAC, soient clairement définies et validées avant l'autorisation environnementale du présent projet.*

6. La plateforme projetée peut être à l'origine de sinistres de très grande ampleur. La manière dont sont anticipés les risques d'incendie, leur prévention et l'extinction des éventuels départs de feu constitue le volet majeur de l'étude de danger. Le dossier soumis à l'enquête comporte la description détaillée des installations et de leur exploitation et aborde tous les domaines du risque. Les documents précisent les mesures de prévention, depuis la nature des équipements jusqu'à la formation des personnels. En cas d'incendie, l'évacuation des personnels en activité dans les différentes parties des bâtiments constitue une exigence absolue. Cette exigence a conduit le porteur du projet et les auteurs des études à analyser les flux thermiques en cas d'incendie et les risques toxiques dus à la dispersion dans l'air de produits dangereux consécutivement à la combustion. Les objectifs des mesures de sécurité sont de réduire la probabilité que survienne un incendie et le cas échéant d'en limiter les conséquences. Le contenu du dossier répond à de tels objectifs en prescrivant un ensemble de mesures et dispositions à mettre en œuvre à la conception du projet de construction et au cours de l'exploitation de la plateforme. Certaines dispositions ne pourront être précisées que dans le cadre de la finalisation des installations telles que l'exploitant retenu les réalisera. La commission constate que les décisions d'approbation du projet devront rendre ces prescriptions obligatoires. De même, l'exploitant devra être mis dans l'obligation d'assurer une mise en conformité permanente des installations et des systèmes de prévention et d'alerte des personnels.

7. Le dossier de permis de construire soumis à l'enquête publique comprend les pièces prévues par la réglementation, en particulier par le code de l'urbanisme. Il est conséquent, bien documenté et de ce point de vue aborde tous les aspects d'un projet complexe et important. Il décrit toutes les caractéristiques du système constructif, les mesures de sécurité. Il analyse les incidences paysagères, environnementales, économiques et sociales telles qu'évoquées précédemment.

En conclusion,

- vu l'arrêté n° DAPPI – 2020 – 01 – 17 – 001 en date du 17 janvier 2020 de M. le Préfet du Département du Territoire de Belfort,
- vu les différentes pièces du dossier d'enquête,
- vu la régularité de la procédure et le bon déroulement de l'enquête,
- considérant les observations du public,
- considérant le mémoire en réponse communiqué par le porteur de projet,
- considérant les contributions apportées par M. le Préfet du Territoire de Belfort et par MM. les Présidents du Conseil Départemental du Territoire de Belfort et de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- considérant ses conclusions et recommandations exposées ci-avant,

la commission d'enquête estime que le projet de création d'une plateforme logistique industrielle sur le site de la ZAC de l'Aéroparc de Fontaine est recevable. Il répond à un besoin dans le champ de l'e-commerce, qui est un secteur en plein développement. Il est également positif dans le domaine de l'emploi.

En l'état, le projet est néanmoins susceptible d'induire des nuisances pour la population des villages qui encadrent la ZAC de l'Aéroparc, en raison des effets d'un accroissement non maîtrisé de la circulation des véhicules de toutes natures devant accéder au site. Le public s'est très largement et à bon escient exprimé sur ce point. La commission a saisi de ce problème le porteur du projet en lui transmettant le procès-verbal des observations du public et tous les acteurs de la décision finale au moyen d'un courrier spécifique. Les uns et les autres ont pris en considération ce problème et un ensemble de mesures coordonnées sont envisagées. Elles sont décrites ci-dessus.

Enfin, le domaine de la sécurité pour bien étudié et traité qu'il soit, implique un suivi permanent des installations et équipements assorti des adaptations nécessaires. De même, les personnels doivent recevoir l'information et la formation indispensable à un comportement adapté en cas de sinistre.

La commission d'enquête émet les recommandations fermes ci-dessous.

Concernant la desserte de la plateforme logistique industrielle projetée dans la ZAC de l'Aéroparc de Fontaine, il importe que les mesures rappelées ci-dessous soient mises œuvre dès la mise en service de la plateforme pour ce qui relève du domaine réglementaire et dans le délai de cinq années, proposé par le Président du Conseil départemental pour l'adaptation du réseau routier :

- **obligation faite aux camions de transport à destination et au départ de la plateforme d'utiliser exclusivement l'A36 et la RD 60 et mise en place d'un contrôle à l'entrée du site assorti de sanction en cas de non-respect de cette clause ;**

- engagement pris par le Département du Territoire-de-Belfort (i) de réaliser un prolongement de la RD 60 vers le sud dans un délai de cinq ans, (ii) de mettre en place un fonds d'aide aux communes pour favoriser l'amélioration de la sécurité routière dans la traversée de leur agglomération, et (iii) de favoriser en concertation avec les communes et l'Etat une harmonisation des dispositifs de gestion des flux de poids lourds au voisinage de la ZAC ;
- engagement de Grand Belfort Communauté d'Agglomération d'adapter les réseaux des transports en commun en vue de limiter le recours aux véhicules personnels.
- engagement de M. le Préfet du Territoire-de-Belfort de prescrire, dans le cadre de l'arrêté à prendre, l'obligation de la desserte poids lourds de l'entrepôt par la RN60 et l'A36 et de toute mesure permettant de s'assurer du respect de cette disposition.

La mise en œuvre de ces mesures doit faire l'objet d'un suivi de la part des autorités compétentes.

Concernant les aspects environnementaux, la commission recommande avec la plus grande fermeté que :

- les mesures de suivi de la biodiversité mises en place pendant la phase de chantier (présence d'un ingénieur écologue) soient complétées par des dispositions permettant d'évaluer régulièrement son évolution pendant l'exploitation, de telle sorte qu'il soit possible le cas échéant de prendre les mesures compensatoires nécessaires ; il y aurait sans nul doute du sens à ce qu'un tel dispositif soit conçu à l'échelle de l'ensemble de la ZAC ;
- les mesures de compensation zones humides, qui sont prévues à l'échelle de la ZAC, soient clairement définies et validées avant l'autorisation environnementale du présent projet.

Concernant la sécurité des bâtiments et des personnes en cas d'incendie, considérant que les fonctions de sécurité sont prises en compte dans le projet, la commission recommande que la mise en œuvre des moyens et procédures de protection des personnels et des biens demeure une préoccupation permanente au cours de l'exploitation des installations. Il importe que les équipements et procédures soient vérifiés régulièrement, adaptés autant que nécessaire à la diligence de l'exploitant qui devra s'engager de façon précise dans ce domaine. La commission considère que le personnel devra bénéficier d'une information et d'une formation régulièrement renouvelées concernant la maîtrise des procédures d'évacuation en cas de sinistre. Ceci devra être spécialement vérifié lors des pics d'activité, période pendant lesquels de nombreux personnels temporaires seront recrutés. De plus, eu égard au fait que le propriétaire n'utilisera pas l'installation pour son propre usage, et que la plateforme sera exploitée par un tiers, la commission recommande d'être particulièrement vigilant afin d'éviter tous flous entre les responsabilités respectives du propriétaire et de l'exploitant en matière de sécurité. Les autorités compétentes devront quant à elles être en mesure de vérifier régulièrement l'application par le propriétaire et l'exploitant des diverses prescriptions.

Avis de la Commission d'enquête

1. Sur la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage.

- Vu la demande de création d'une plateforme logistique industrielle dans la ZAC de l'Aéroparc sur le territoire de la commune de Fontaine déposée par la SCI VAILOG FRANCE,
- vu l'arrêté de M. le Président du Tribunal administratif de Besançon N° E19000130/25 en date du 30 décembre 2019 portant désignation de la commission d'enquête publique,
- vu l'arrêté N° DAPPI – 2020 – 01 – 17 – 001 en date du 17 janvier 2020 de M. le Préfet du Département du Territoire-de-Belfort, organisant l'enquête publique,
- vu les conclusions et les recommandations fermes formulées ci-dessus,

la commission d'enquête publique émet sur la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage, l'avis ci-dessous :

AVIS FAVORABLE

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve.

2. Sur la demande de permis de construire une plateforme logistique industrielle.

- Vu la demande de création d'une plateforme logistique industrielle dans la ZAC de l'Aéroparc sur le territoire de la commune de Fontaine déposée par la SCI VAILOG FRANCE,
- vu l'arrêté de M. le Président du Tribunal administratif de Besançon N° E19000130/25 en date du 30 décembre 2019 portant désignation de la commission d'enquête publique,
- vu l'arrêté N° DAPPI – 2020 – 01 – 17 – 001 en date du 17 janvier 2020 de M. le Préfet du Département du Territoire-de-Belfort, organisant l'enquête publique,
- vu les conclusions et les recommandations fermes formulées ci-dessus,

la commission d'enquête publique émet sur la demande de permis de construire une plateforme logistique industrielle, l'avis ci-dessous :

AVIS FAVORABLE

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve.

Fait à Miserey-Salines, le 30 avril 2020

Le Président de la commission



Pierre-Marie BADOT

Les membres de la commission



Jean-Claude LASSOUT



Daniel MORET